

Référence courrier :
CODEP-OLS-2023-033699

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly**
BP 18
45570 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 8 juin 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85
Lettre de suite de l'inspection du 25 mai 2023 sur le thème « Gestion des écarts »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2023-0725 du 25 mai 2023

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 mai 2023 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « Gestion des écarts ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 mai 2023 avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en place par le CNPE de Dampierre-en-Burly pour gérer et traiter les écarts. Ces exigences sont précisées dans un référentiel managérial et un référentiel réglementaire nationaux, et reprises dans le référentiel local D5140MQNA8REX01 à l'indice g.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont notamment contrôlé la mise en œuvre effective de l'organisation présentée dans les notes susmentionnées.

Au vu de cet examen par sondage, il ressort que le processus de gestion des écarts est un processus correctement animé et encadré, qui bénéficie de l'existence de plusieurs comités de suivi prévus au sein de l'organisation du CNPE. Cependant, les inspecteurs ont constaté une hétérogénéité entre les différents métiers, concernant le suivi des plans d'action relatifs aux matériels concernés par un écart. En effet, selon les métiers, les mesures d'efficacité ne sont pas toujours adaptées et leur absence n'est pas toujours justifiée. Le processus de gestion des écarts nécessite de fait un accompagnement régulier des métiers par les experts du processus afin de parfaire le suivi des écarts. D'après vos représentants, la nouvelle organisation prévue par le CNPE et présentée aux inspecteurs permettra d'améliorer ces points.

Par ailleurs, les inspecteurs soulignent la nécessité d'analyser l'ensemble des anomalies constatées sur un matériel lors des revues annuelles des différents systèmes, quand bien même celles-ci soient soldées le jour de ladite revue annuelle, afin de déceler l'éventuelle répétitivité d'une même anomalie sur un matériel. Enfin, une mise à jour de votre référentiel local est attendue afin de prendre en compte les remarques faites lors de l'inspection du 25 mai 2023.

Ces constats ainsi que les actions attendues de votre part sont détaillés dans les suites du présent courrier

☺

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

☺



II. AUTRES DEMANDES

Evaluation du processus de traitement des écarts

L'article 2.4.2 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* »

Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté l'analyse de l'activité de traitement des écarts du CNPE, en mettant en évidence les points faibles, les points forts ainsi que les axes d'amélioration. Cette analyse met en évidence un traitement variable en fonction des métiers des plans d'actions créés à la suite d'une anomalie matérielle, pouvant remettre en cause le respect d'une exigence définie. Par ailleurs, le processus de traitement des écarts sur le CNPE nécessite un accompagnement régulier des acteurs par les experts du processus. Vos représentants ont indiqué qu'une nouvelle organisation sera prochainement mise en place sur le CNPE afin que la création des plans d'action soit mise sous contrôle par les équipes projets et fasse partie intégrante de la gestion opérationnelle d'un projet.

Demande II.1 : rendre compte des évolutions dans la gestion du processus de traitement des écarts à la suite de la mise en place de la nouvelle organisation présentée à l'ASN lors de l'inspection du 25 mai 2023.

Mise à jour du référentiel relatif au traitement des écarts

L'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [2] dispose notamment que : « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. (...) »*

Pour sa part, l'article 2.6.3 de l'arrêté en référence [2] impose notamment que « I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. (...) »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'une mise à jour du « Référentiel Réglementaire Ecarts » référencé D5140/MQ/NA/8REX.01 à l'indice g relatif au traitement des écarts était nécessaire afin de :

- préciser le délai maximal de caractérisation d'une anomalie concernant les activités importantes pour la protection des intérêts (AIP). Vos représentants ont confirmé aux inspecteurs que ce délai était de 2 mois à l'instar des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) ;
- supprimer la mention indiquant que le non-respect des demandes managériales du référentiel ne constitue pas un manquement à la réglementation. En effet, les demandes managériales sont « gérer une anomalie matérielle concernant un EIP », « gérer une anomalie concernant une AIP ou le SGI (Système de Gestion Intégré) », « gérer un écart de conformité ». Au vu de leur rédaction, un non-respect de ces demandes managériales constitue de fait un non-respect de l'article 2.6.3 de l'arrêté en référence [2].

Demande II.2 : mettre à jour le référentiel réglementaire susvisé en prenant en compte les éléments relevés lors de l'inspection du 25 mai 2023.

Mesures d'efficacité

L'article 2.6.3 de l'arrêté en référence [2] demande notamment que « I. - L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. (...) »



Lors de l'inspection, les inspecteurs ont interrogé vos représentants concernant les mesures d'efficacité prises concernant l'écart de conformité : « *Risque de perte de qualification K1 due aux rayures sur des portées de joint des BOA* ». La mesure d'efficacité prise consiste à s'assurer que la fiche de retour d'expériences relative à cette non-conformité soit jointe au dossier des intervenants. Une mesure d'efficacité permet de vérifier l'efficacité des actions prises afin que la cause profonde d'un évènement ne se reproduise pas. De fait, la mesure retenue par le site ne constitue pas une mesure d'efficacité. Par ailleurs, l'absence de mesure d'efficacité n'est pas toujours justifiée.

Demande II.3 : s'assurer que les mesures d'efficacité retenues soient pertinentes et adaptée aux actions mises en place. S'assurer par ailleurs que l'absence de mesure d'efficacité soit justifiée le cas échéant. Rendre compte des actions mises en place par le CNPE en ce sens.

Analyses de tendance relatives à la répétition d'écarts de nature similaire

L'article 2.7.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que « *En complément du traitement individuel de chaque écart, l'exploitant réalise de manière périodique une revue des écarts afin d'apprécier l'effet cumulé sur l'installation des écarts qui n'auraient pas encore été corrigés et d'identifier et analyser des tendances relatives à la répétition d'écarts de nature similaire.* »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'à ce jour, le CNPE de Dampierre-en-Burly ne réalisait pas d'analyse de tendance relative à la répétition d'écarts de nature similaire sur un même matériel. Vos représentants ont indiqué que ce point était connu, et que des actions seraient prises, telles que par exemple l'analyse de l'ensemble des Demandes de Travaux (DT) soldées sur un même équipement à la suite d'une même problématique.

Demande II.4 : rendre compte des actions qui seront prises afin de se conformer à l'article 2.7.1 de l'arrêté en référence [2].

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle REP

Signée par : Christian RON